

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2018-01044

DATE : 23 juin 2022

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	D <sup>r</sup> MARC GIROUX	Membre
	D <sup>re</sup> VANIA JIMENEZ	Membre

---

**CRAIG SMITH, autrefois médecin (03084)**

Requérant

c.

**DOCTEURE SUZIE DANEAU, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec**

Syndique adjointe-Intervenante

---

**DEMANDE DE RÉINSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE  
DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC  
(Article 161.0.1 du *Code des professions*)**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DES NOMS DES PATIENTES, INCLUANT LEURS INITIALES, DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE ET À L'ÉGARD DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR DES MOTIFS DE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.**

**LE CONSEIL A ÉGALEMENT PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DES PIÈCES SP-3 ET SP-4 AINSI QUE DE LA SECTION INTITULÉE « ANTÉCÉDENTS PERTINENTS » DE LA PAGE 2 ET DE L'ENTIÈRETÉ DE LA PAGE 3 DE LA PIÈCE SI-2 ET DE LA PIÈCE R-6.**

**LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DE LA PIÈCE S-2 AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE DU REQUÉRANT ET LE RESPECT DE L'ARTICLE 108.7 DU *CODE DES PROFESSIONS*.**

**APERÇU**

[1] Le 25 mars 2019, une autre formation du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec déclare le requérant coupable des deux chefs d'infraction suivants :

1. À l'occasion de l'exercice de sa profession auprès de Madame A qu'il a vue le 18 avril 2018 au Centre médical Santé Mont-Royal, à Montréal, en tentant de prendre une photo de sa patiente, à son insu, avec son téléphone intelligent, alors qu'elle avait les seins nus devant lui lors d'un examen médical, contrairement à l'article 59.1 du Code des professions, ainsi qu'aux articles 17 et 22 du Code de déontologie des médecins;

2. À l'occasion de l'exercice de sa profession auprès de Madame B qu'il a vue le 12 avril 2018 au Centre médical Santé Mont-Royal, à Montréal, en prenant une photo de la vulve de sa patiente, à son insu, lors de l'examen, contrairement à l'article 59.1 du Code des professions, ainsi qu'aux articles 17 et 22 du Code de déontologie des médecins.

[2] Lors de l'audition du 25 mars 2019, devant la formation précédente du conseil de discipline, le requérant indique ne pas plaider coupable à l'égard des deux chefs d'infraction de la plainte modifiée. Toutefois, il ne présente pas de contestation ou de preuve à l'encontre de ceux-ci.

[3] Le 14 mai 2019, la formation du conseil de discipline impose au requérant les sanctions suivantes<sup>1</sup> :

[180] **IMPOSE** à l'intimé à l'égard de chacun des deux chefs de la plainte modifiée :

- une période de radiation temporaire de trois ans;
- une amende de 3 750 \$ par chef;

[181] **IMPOSE** à l'intimé, à l'égard des deux chefs de la plainte, une limitation permanente de son droit d'exercer des activités professionnelles, selon les modalités suivantes :

---

<sup>1</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Smith*, 2019 CanLII 47049 (QC CDCM).

- l'intimé devra être accompagné en tout temps d'une infirmière, et en cas d'impossibilité de celle-ci, d'une autre personne adulte de sexe féminin, lorsqu'il examinera une personne présentant les attributs physiques féminins.

[182] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec que les amendes soient remises en tout ou en partie à M<sup>me</sup> A, sur présentation des pièces justificatives, pour défrayer le coût de soins thérapeutiques reliés à l'acte reproché au chef 1.

[183] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment.

[184] **DÉCIDE** qu'un avis de la présente décision relatif aux périodes de radiation temporaire soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel.

[185] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*, y compris les frais de publication de l'avis relatif aux périodes de radiation temporaire.

[4] Le 14 avril 2022, le requérant dépose une demande de réinscription au tableau de l'Ordre en vertu de l'article 161.0.1 du *Code des professions*<sup>2</sup>. Il invoque être en mesure de démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour pratiquer la médecine générale.

[5] Il demande au Conseil d'émettre un avis afin qu'il soit réinscrit au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec à la suite de l'écoulement des périodes de radiation temporaire de trois ans lui ayant été imposées, celles-ci se terminant le 21 mai 2022.

[6] La syndique adjointe du Collège des médecins consent à ce que la demande de réinscription du requérant au tableau de l'Ordre soit déclarée recevable et invite le Conseil à formuler une recommandation au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec afin que celui-ci soit réinscrit au tableau de l'Ordre. De plus, elle

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-26.

demande que cette recommandation soit accompagnée d'une limitation temporaire, soit d'exercer la médecine auprès de patients présentant des attributs physiques masculins.

[7] Le requérant et la syndique adjointe demandent au Conseil de formuler la recommandation suivante :

**RECOMMANDER** au Conseil d'administration de réinscrire l'intimé au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec suite à l'écoulement de sa période de radiation de trois (3) ans, avec une limitation temporaire, soit, d'exercer des activités professionnelles auprès d'une patientèle présentant les attributs physiques masculins, et ce, pour la période débutant du moment où le droit de réintégrer le Tableau de l'Ordre sera autorisé, et ce, jusqu'à l'expiration de tous les délais d'appels de la décision qui sera rendue dans le dossier portant le numéro 24-2022-01124. Après cette date, le Syndic et l'intimé s'engagent à réévaluer la pertinence de ladite limitation de pratique, suivant l'issue du dossier portant le numéro 24-2022-01124 et considérant la limitation imposée par le Conseil dans la présente affaire (24-2018- 01044), soit d'être accompagné en tout temps d'une infirmière, et en cas d'impossibilité de celle-ci, d'une autre personne adulte de sexe féminin, lorsqu'il examinera une personne présentant les attributs physiques féminins.

[Transcription textuelle]

[8] Cette conclusion réfère à une nouvelle plainte disciplinaire portée par la syndique adjointe du Collège des médecins contre le requérant en date du 1<sup>er</sup> mars 2022. Au moment de l'audience du 31 mai 2022, le contenu de cette plainte demeure confidentiel en vertu de l'article 108.7 du *Code des professions* puisqu'aucune audience n'a encore été tenue.

[9] Au sujet de cette nouvelle plainte, le Conseil a soulevé une interrogation en ce qui concerne l'accès du Conseil d'administration au contenu de celle-ci.

[10] Le requérant estime que bien qu'il ait consenti à la production en preuve de cette plainte portée par la syndique adjointe, celle-ci ne devrait pas être remise au Conseil d'administration du Collège des médecins dans le cadre de la présente instance. Il invoque plusieurs motifs d'ordre juridique au soutien de sa position. La syndique adjointe mentionne s'en remettre au Conseil sur ce point.

### **QUESTIONS EN LITIGE**

[11] Le Conseil doit répondre aux trois questions en litige suivantes :

- A)** Le Conseil est-il d'avis de recommander au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec d'inscrire de nouveau le requérant au tableau de l'Ordre?
- B)** En cas de recommandation favorable, le Conseil est-il d'avis d'assortir cette recommandation d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public?
- C)** L'ordonnance prononcée par le Conseil en vertu de l'article 142 du *Code des professions* visant la plainte disciplinaire du dossier numéro 24-2022-01124 (Pièce S-2) doit-elle être rétractée en faveur du Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec?

### **CONTEXTE**

[12] Le requérant est détenteur d'un permis d'exercice depuis 2003 et était inscrit au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec jusqu'au 21 mai 2019.

### Historique du dossier

[13] Le Conseil croit opportun, pour une meilleure compréhension de la présente décision, de reproduire certains extraits de la décision du conseil de discipline quant aux faits pour lesquels le requérant a été déclaré coupable sous les chefs 1 et 2 en regard de l'article 59.1 du *Code des professions*. Les extraits qui suivent sont tirés de la décision sur culpabilité et sanction rendue le 14 mai 2019 par la formation précédente du conseil de discipline<sup>3</sup> :

[23] La preuve démontre que le 18 avril 2018, M<sup>me</sup> A consulte l'intimé au centre médical pour une oreille bloquée depuis plusieurs jours ainsi que pour des champignons sur un orteil. Après avoir vérifié ces deux problèmes, l'intimé lui indique que cela fait deux ans qu'il ne l'a pas vue et qu'il peut procéder immédiatement à un examen annuel.

[24] M<sup>me</sup> A trouve cela bizarre, car lors de sa visite précédente, elle a lu sur des affiches placardées un peu partout dans la clinique que le centre médical ne fait plus d'examen annuel pour les personnes en santé.

[25] Or, M<sup>me</sup> A est une femme dans la trentaine en bonne santé.

[26] L'intimé lui demande si elle a passé un test Pap récemment, ce à quoi M<sup>me</sup> A répond par l'affirmative et lui indique en outre avoir des saignements des suites d'une fausse couche.

[27] Il lui demande si elle a également subi un examen des seins. Répondant par la négative, M<sup>me</sup> A consent alors à ce que l'intimé procède à un tel examen.

[28] Pendant que M<sup>me</sup> A est assise sur la table d'examen et qu'elle retire son chandail, l'intimé lui indique devoir répondre à un message texte urgent.

[29] Après lui avoir demandé s'il a terminé son message texte, que l'intimé lui confirme avoir terminé, elle retire sa camisole et son soutien-gorge.

[30] Elle voit alors l'intimé tenir son téléphone à la hauteur de ses seins et croit voir et entendre que ce dernier prend une photo.

[31] L'intimé procède à l'examen physique des seins de M<sup>me</sup> A.

[32] Lorsque cette dernière est rhabillée, elle confronte l'intimé et lui demande s'il a pris une photo de ses seins.

---

<sup>3</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Smith, supra*, note 1.

[33] Elle s'aperçoit que ce dernier vient tout rouge, mais il nie avoir pris une photo. Il prend son téléphone et glisse ses doigts dessus avant de le mettre à la hauteur des yeux de M<sup>me</sup> A pour lui montrer qu'il n'a pas pris de photo.

[...]

[51] Lors de la rencontre du 15 mai 2018, l'intimé fournit le nom de la patiente du chef 2 ainsi que la date de l'examen médical, soit le 12 avril 2018, six jours avant de voir Mme A.

[52] La plaignante indique que Mme B n'a pas été contactée et que cette dernière ne se doute probablement pas que l'intimé a pris une photo de sa vulve.

[14] Au sujet du risque de récurrence, le conseil de discipline écrit :

[109] Le risque de récurrence continue d'inquiéter la plaignante alors que l'intimé dépose un rapport d'expertise du psychiatre Benoit Dassylva qui le considère faible et même de très faible si l'intimé procède à ses examens de patientes en présence d'une tierce personne.

[15] La formation précédente du conseil de discipline ayant déclaré le requérant coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions* sous chacun des deux chefs, lui impose une période de radiation de trois ans sous chacun des deux chefs de la plainte ainsi qu'une amende de 3 750 \$ par chef.

[16] De plus, la formation précédente du conseil de discipline impose au requérant à l'égard des deux chefs de la plainte, une limitation permanente de son droit d'exercer des activités professionnelles selon les modalités suivantes : « le requérant devra être accompagné en tout temps d'une infirmière, et en cas d'impossibilité de celle-ci, d'une autre personne adulte de sexe féminin, lorsqu'il examinera une personne présentant les attributs physiques féminins ».

**Preuve à l'audience du 31 mai 2022**

[17] Au soutien de sa demande de réinscription, le requérant témoigne et produit une preuve documentaire<sup>4</sup>.

[18] Le requérant déclare qu'il regrette ses gestes qui ont mené à l'imposition des périodes de radiation. Il exprime qu'il ressent de la honte et de l'embarras.

[19] Il mentionne qu'il est désolé que ses gestes aient entraîné des répercussions sur ses collègues, sur sa famille et sur la profession de médecin.

[20] Il affirme que pendant sa période de radiation, il s'est activement impliqué auprès d'une banque alimentaire, et ce, de manière à aider autrement le public. De plus, il a également participé à contacter des personnes âgées dont les déplacements étaient restreints en raison de la COVID 19 afin de s'assurer qu'elles avaient suffisamment de nourritures et de médicaments.

[21] Il mentionne avoir conservé sa passion pour la médecine.

[22] Le requérant souligne qu'il a maintenu ses connaissances à jour à l'aide de plusieurs outils. Il a poursuivi sa thérapie et se sent en mesure de déclarer qu'il est prêt à reprendre l'exercice de la médecine.

---

<sup>4</sup> Pièces R-1 à R-6.



[23] À ce sujet, il prévoit reprendre sa pratique au sein d'un groupe de médecine de famille (GMF) auprès d'une patientèle présentant des attributs physiques masculins, et ce, sur rendez-vous seulement. Il a dévoilé l'ensemble de la situation à ses interlocuteurs du GMF.

[24] Le requérant n'est pas contre-interrogé.

[25] La syndique adjointe produit en preuve la décision rendue par la formation précédente du conseil de discipline<sup>5</sup> et une nouvelle plainte dans le dossier numéro 24-2022-01124<sup>6</sup>.

### **Représentations du requérant**

[26] À l'aide de sa demande de réinscription, de la preuve documentaire produite et de ses représentations lors de l'audience, le Conseil retient ce qui suit.

[27] Le requérant plaide qu'il possède le comportement et les attitudes pour pratiquer à nouveau la médecine générale.

[28] Il souligne avoir fait preuve de collaboration dès le début de l'enquête et avoir reconnu ses fautes ainsi que la gravité de ses gestes dès sa première rencontre avec la syndique adjointe.

---

<sup>5</sup> Pièce S-1, *Médecins (Ordre professionnel des) c. Smith, supra*, note 1.

<sup>6</sup> Pièce S-2.

[29] Il invoque avoir pleinement assumé ses gestes en ne contestant pas ni en ne présentant quelque preuve que ce soit à l'encontre des deux chefs d'infraction de la plainte modifiée et en reconnaissant ses fautes.

[30] Le requérant mentionne avoir fait preuve de repentir et avoir clairement exprimé des regrets sincères pour les gestes qu'il a posés.

[31] Il soutient que de nombreux collègues l'ayant côtoyé au fil des ans soulignent d'ailleurs ses aptitudes, son professionnalisme et ses qualités humaines, comme le mentionnent cinq lettres de recommandation produites en la présente instance<sup>7</sup>.

[32] Afin de maintenir ses compétences à jour, le requérant a également complété 282 heures de formation continue sur une période de trois ans, excédant largement le prérequis minimal de 25 heures par année<sup>8</sup>.

[33] Ne pouvant exercer la médecine, il a saisi l'opportunité d'aider le public autrement en s'impliquant dans plusieurs organismes à but non lucratif. Il a fait du bénévolat et s'est aussi trouvé un emploi dans une banque alimentaire.

[34] Il s'est conformé à la décision du conseil de discipline rendue le 14 mai 2019, l'a respectée à la lettre et n'a pas exercé sa profession de médecin au Québec pendant la période de radiation temporaire de trois ans.

---

<sup>7</sup> Pièces R-2 a) à R-2 e).

<sup>8</sup> Pièces R-3 a) et R-3 b).

[35] Le 4 septembre 2019, il a payé les amendes et les déboursés imposés par la formation précédente du conseil de discipline<sup>9</sup>.

[36] Le requérant souligne avoir pris toutes les mesures nécessaires pour éviter une récidive. Il n'a aucun antécédent disciplinaire autre que la décision au cœur de la présente instance.

[37] Il comprend et reconnaît l'impact négatif de ses gestes et il a développé une excellente autocritique concernant ses gestes inadéquats.

[38] Ses gestes inadéquats ont eu des impacts significatifs sur sa vie professionnelle, personnelle et familiale. Il s'agit d'ailleurs de facteurs hautement dissuasifs afin de ne pas récidiver.

[39] Depuis le mois de juin 2018, le requérant effectue un suivi thérapeutique régulier et assidu auprès du D<sup>r</sup> Gerald Wiviott, psychiatre, et respecte les recommandations qui lui sont faites par ce dernier.

[40] Le D<sup>r</sup> Wiviott est d'avis que le requérant ne présente pas de risque de récidive<sup>10</sup>. Au moment de rendre son opinion, il était informé de la plainte portée contre ce dernier en date du 1<sup>er</sup> mars 2022<sup>11</sup> et son opinion demeure inchangée<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> Pièce R-4.

<sup>10</sup> Pièce R-5, lettre datée du 8 avril 2022.

<sup>11</sup> Pièce S-2.

<sup>12</sup> Pièce R-5.1, lettre datée du 1<sup>er</sup> juin 2022.

[41] Le D<sup>r</sup> Benoit Dassylva, psychiatre, qui a produit une expertise en date du 6 mars 2019 à l'intention de la formation précédente du conseil de discipline, a également conclu qu'un risque de récidive lui apparaît faible. Ce rapport est également produit en l'instance<sup>13</sup>.

[42] Le requérant souligne que la syndique adjointe ne s'oppose pas à sa demande de réinscription au tableau de l'Ordre considérant qu'il accepte qu'une limitation temporaire de sa pratique lui soit imposée, laquelle sera limitée à une patientèle présentant des attributs physiques masculins, et ce, pour la période débutant du moment où le droit de réintégrer le tableau de l'Ordre sera autorisé, et ce, jusqu'à l'expiration de tous les délais d'appel de la décision qui sera rendue dans le dossier portant le numéro 24-2022-01124.

[43] Après cette date, la syndique adjointe et lui s'engagent à réévaluer la pertinence de cette limitation de pratique, suivant l'issue du dossier portant le numéro 24-2022-01124 et considérant la limitation imposée par la formation précédente du conseil de discipline, soit d'être accompagné en tout temps d'une infirmière, et en cas d'impossibilité de celle-ci, d'une autre personne adulte de sexe féminin, lorsqu'il examinera une personne présentant des attributs physiques féminins.

[44] À la lumière de ce qui précède, le requérant évalue que son risque de récidive est inexistant et que cette limitation temporaire, laquelle sera réévaluée suivant l'issue du dossier portant le numéro 24-2022-01124, assure la protection du public et rend le risque de récidive nul.

---

<sup>13</sup> Pièce R-6.

[45] Le requérant dépose des autorités au soutien de sa position<sup>14</sup>.

### **Position de la syndique adjointe-Intervenante**

[46] La syndique adjointe soumet qu'elle considère important d'affirmer que la demande de réinscription du requérant au tableau de l'Ordre est recevable et que la limitation temporaire qui y est mentionnée lui convient.

[47] Elle énonce que l'article 161.0.1 du *Code des professions* établit les principes selon lesquels une réinscription au tableau de l'Ordre peut être considérée et mentionne n'avoir aucune objection ou opposition à la demande du requérant en raison de la limitation temporaire à recommander au Conseil d'administration du Collège des médecins.

[48] De plus, elle mentionne avoir des motifs de croire que la protection du public est assurée par la limitation temporaire proposée conjointement par les parties.

[49] La syndique adjointe dépose une autorité au soutien de sa position<sup>15</sup>.

### **ANALYSE**

[50] La demande du requérant s'appuie sur l'article 161.0.1 du *Code des professions* qui édicte :

**161.0.1** Le professionnel radié du tableau pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 ou pour un acte de même nature prévu au code de déontologie des

---

<sup>14</sup> *Cordoba c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCCDMD 11; *Ayoub c. Physiothérapie (Ordre professionnel de la)*, 2021 QCCDOPPQ 1; *Boisvert c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2020 QCCDINF 24; *Thibodeau c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2020 QCCDPSY 10; *Faucon c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 2018 CanLII 85318 (QC OPQ); *Hobden c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2018 CanLII 13234 (QC CDCM).

<sup>15</sup> *Climan c. Jarry*, 2021 QCCDMD 22.

membres de son ordre professionnel doit, pour être inscrit à nouveau au tableau, requérir l'avis du conseil de discipline au plus tôt le 45<sup>e</sup> jour précédant le terme de la radiation, par requête signifiée au moins 10 jours avant sa présentation au secrétaire du conseil et au syndic de l'ordre ainsi qu'au président en chef.

Le professionnel doit démontrer qu'il possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'ordre, qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle la radiation lui avait été imposée.

Si la requête est recevable, le conseil de discipline formule, dans son avis, une recommandation appropriée à l'intention du Conseil d'administration, laquelle peut être assortie d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public. Le Conseil d'administration décide en dernier ressort.

[51] L'article 161.0.1 du *Code des professions* est une disposition permettant la réinscription du professionnel au tableau de l'Ordre si la démonstration est faite devant le Conseil que le requérant possède le comportement et les attitudes pour être membre de l'Ordre, qu'il s'est conformé à la décision finale et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard de l'infraction pour laquelle la radiation lui a été imposée.

**A) Le Conseil est-il d'avis de recommander au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec d'inscrire de nouveau le requérant au tableau de l'Ordre?**

**Comportements et attitudes du requérant pour être membre du Collège des médecins du Québec**

[52] La période de radiation temporaire du requérant s'est terminée le 21 mai 2022.

[53] Il est acquis que le fardeau de la demande de réinscription repose sur les épaules de celui-ci.

[54] La demande de réinscription de ce dernier reçue au greffe du Conseil de discipline porte la date du 14 avril 2022, soit dans les 45 jours précédant l'expiration de la période de radiation temporaire, elle a été introduite dans le délai prévu à l'article 161.0.1 du *Code des professions*. Elle est donc recevable.

[55] Le requérant a assumé ses gestes en ne contestant pas ni en ne présentant quelque preuve que ce soit à l'encontre des deux chefs d'infraction de la plainte modifiée et en reconnaissant ses fautes.

[56] Lors de l'audition du 31 mai 2022, le requérant a fait état de son cheminement depuis la décision rendue par la formation précédente du conseil de discipline, notamment son implication à titre de bénévole.

[57] Il fait preuve de repentir et regrette sincèrement les gestes qu'il a posés.

[58] La preuve inclut des correspondances de nombreux collègues appuyant le retour à la profession du requérant. Certaines présentent de nombreux éloges et confirment les aptitudes, le professionnalisme et les qualités humaines de celui-ci.

[59] Depuis sa radiation, le requérant a participé à un nombre impressionnant de formations. Il a complété 282 heures de formation continue sur une période de trois ans, excédant largement le prérequis minimal de 25 heures par année.

[60] Lors de l'audience, le Conseil estime que le requérant a témoigné avec sincérité et franchise. Il a déclaré qu'il n'entend pas récidiver. Cette affirmation est qualifiée de probante et elle est retenue.

[61] Le Conseil juge que le requérant a satisfait son fardeau de présenter une évolution de sa situation personnelle qui assure la protection du public.

### **Respect de la décision du conseil de discipline du 14 mai 2019**

[62] La preuve démontre que le requérant s'est conformé à la décision du conseil de discipline rendue le 14 mai 2019.

[63] Il n'a pas exercé sa profession au Québec pendant la période de radiation temporaire de trois ans.

[64] Le 4 septembre 2019, il a payé les amendes et les déboursés lui ayant été imposés par la décision du conseil de discipline.

### **Mesures nécessaires pour éviter une récidive**

[65] À titre de dernière condition formulée par les dispositions de l'article 161.0.1 du *Code des professions*, le Conseil doit examiner si le requérant a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard des infractions commises.

[66] Le Conseil considère que le requérant a effectué un travail d'introspection depuis les événements qui lui ont été reprochés dans la plainte disciplinaire portée contre lui.

[67] Le Conseil doit aussi évaluer la preuve présentée par le requérant, plus particulièrement lors de la demande de réinscription.



[68] Le 8 avril 2022, le D<sup>r</sup> Gerald Wiviott, psychiatre, confirme ce qui suit au sujet du requérant<sup>16</sup> :

This is to confirm that I am the treating psychiatrist for Dr. Smith. For the last three years, since his license to practice medicine was suspended, I have seen him 23 times. During that time, he has attended every scheduled appointment and has followed my recommendations and treatments and he continues to do so. His relationship with his family has been strong with considerable support from his wife. During this period, he explored a number of employment opportunities (outside of medicine) and he has taken on a leadership role in a charitable food delivery service.

He fully accepts responsibility for the behavior that led to his suspension. It had never happened before, and he vows that it will never happen again. He understands that in the future, he will need to have a chaperone with him when he examines female patients. With a chaperone, I consider the risk of recurrence to be inexistent and I trust that he will comply with the requirement to have a chaperone with him when he examines female patients.

I believe that he has excellent judgment and a high sense of responsibility that should enable him to resume the practice of medicine.

[Transcription textuelle]

[69] Le Conseil juge que l'opinion du D<sup>r</sup> Wiviott atteste d'un ensemble d'éléments qui démontre que le requérant a pris les mesures nécessaires afin d'éviter toute récidive.

[70] En conséquence, le requérant a pris les mesures nécessaires pour éviter une récidive en regard des infractions commises.

**Décision du Conseil de recommander au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec d'inscrire de nouveau le requérant au tableau de l'Ordre**

[71] Le Conseil a déjà souligné que la syndique adjointe ne s'oppose pas à la réinscription du requérant au tableau de l'Ordre. En effet, à son avis, la protection du

---

<sup>16</sup> Pièce R-5.

public ne sera pas compromise si le Conseil recommande au Conseil d'administration du Collège des médecins de procéder à sa réinscription.

[72] Le Conseil juge que le témoignage du requérant et la preuve documentaire déposée par celui-ci lui permettent de se décharger de son fardeau.

[73] Le Conseil conclut qu'il possède le comportement et les attitudes essentiels pour être de nouveau inscrit au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec. De plus, il s'est conformé à la décision du conseil de discipline du 14 mai 2019.

[74] S'appuyant sur les principes découlant de diverses décisions ayant été rendues au cours des dernières années<sup>17</sup> et après l'analyse de la preuve présentée, le Conseil décide que le requérant satisfait les conditions prévues à l'article 161.0.1 du *Code des professions*.

[75] En conclusion, le Conseil juge que le cheminement décrit par le requérant et les mesures prises pour répondre aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 161.0.1 du *Code des professions* démontrent qu'il possède le comportement et les attitudes pour se réinscrire au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec. D'ailleurs, il s'est conformé à la décision rendue par le conseil de discipline le 14 mai 2019.

---

<sup>17</sup> *Hobden c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 14; *Faucon c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, supra, note 14; *Thibodeau c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, supra, note 14; *Boisvert c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, supra, note 14; *Ayoub c. Physiothérapie (Ordre professionnel de la)*, supra, note 14; *Climan c. Jarry*, supra, note 15.

[76] Pour ces motifs, le Conseil formule un avis favorable à l'intention du Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec recommandant de réinscrire le requérant au tableau de l'Ordre.

**B) En cas de recommandation favorable, le Conseil est-il d'avis d'assortir cette recommandation d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'autres conditions qu'il juge raisonnables pour la protection du public?**

[77] Le Conseil doit préciser dans sa recommandation s'il est d'avis que la protection du public requiert un encadrement de la pratique du requérant par une limitation du droit d'exercer certaines activités professionnelles ou toute autre condition à l'exercice de sa profession de médecin.

[78] La décision rendue le 14 mai 2019 impose au requérant une limitation permanente de son droit d'exercer des activités professionnelles, selon les modalités suivantes :

[...] l'intimé devra être accompagné en tout temps d'une infirmière, et en cas d'impossibilité de celle-ci, d'une autre personne adulte de sexe féminin, lorsqu'il examinera une personne présentant les attributs physiques féminins.

[Transcription textuelle]

[79] Les parties présentent conjointement une demande de limitation du droit du requérant d'exercer des activités professionnelles plus contraignante que celle imposée par la formation précédente du conseil de discipline.

[80] Ainsi, selon l'analyse des parties, la protection du public exige, dans le cas du requérant, une limitation d'exercer des activités professionnelles seulement auprès d'une patientèle présentant des attributs physiques masculins, et ce, pour la période débutant du moment où le droit de réintégrer le Tableau de l'Ordre sera autorisé, et ce, jusqu'à l'expiration de tous les délais d'appel de la décision qui sera rendue dans le dossier portant le numéro 24-2022-01124.

[81] Face à cette demande des parties, le Conseil est d'avis d'assortir sa recommandation favorable à la réinscription du requérant au tableau de l'Ordre d'une limitation de son droit d'exercer des activités professionnelles exclusivement auprès d'une patientèle présentant des attributs physiques masculins. Le Conseil juge que cette condition assure la protection du public et elle sera reprise au dispositif de la présente décision.

[82] À la suite de l'expiration de tous les délais d'appels de la décision qui sera rendue dans le dossier portant le numéro 24-2022-01124 (pièce S-2), les parties s'engagent à réévaluer la pertinence de cette limitation d'exercice puisqu'une limitation permanente de son droit d'exercer des activités professionnelles est déjà imposée par le conseil de discipline dans la présente affaire, soit d'être accompagné en tout temps d'une infirmière, et en cas d'impossibilité de celle-ci, d'une autre personne adulte de sexe féminin, lorsqu'il examinera une personne présentant des attributs physiques féminins.

[83] Le Conseil estime approprié qu'il prenne acte que le requérant et la syndique adjointe s'engagent à réévaluer la pertinence de la limitation d'exercice, suivant l'issue

du dossier portant le numéro 24-2022-01124 (pièce S-2) plutôt que de maintenir cette partie de la conclusion proposée par les parties au sein d'une recommandation formulée en vertu des dispositions de l'article 161.0.1 du *Code des professions*. La conclusion proposée par les parties sera scindée afin de refléter cette décision.

[84] En conséquence, le Conseil prend acte de l'engagement que les parties ont souscrit l'une envers l'autre.

**C) L'ordonnance prononcée par le Conseil en vertu de l'article 142 du *Code des professions* visant la plainte disciplinaire du dossier numéro 24-2022-01124 (pièce S-2) doit-elle être rétractée en faveur du Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec?**

**Représentations des parties**

[85] Le requérant plaide que bien que la plainte puisse être admissible devant le Conseil, sa pertinence et sa valeur probante sont très limitées. Il rappelle que puisque la plainte n'a pas été encore entendue, il est présumé innocent des gestes reprochés. Cette plainte a une portée extrêmement limitée puisqu'aucune preuve n'a été faite.

[86] Il soutient que la valeur probante de la nouvelle plainte est faible, que ce document n'établit aucun fait et que permettre sa divulgation devant le Conseil d'administration risque de causer un préjudice plus grand que sa valeur probante.

[87] Il exprime l'opinion qu'il n'y a aucune raison de permettre l'accès au contenu de la plainte au Conseil d'administration considérant qu'elle a encore un caractère confidentiel.

[88] Le requérant est d'avis que la limitation temporaire convenue entre les parties offre toute la garantie requise pour la protection du public.

[89] Il invoque une autorité au soutien de sa position<sup>18</sup>.

[90] La syndique adjointe est en accord avec la position du requérant au sujet de la force probante de cette nouvelle plainte. Elle mentionne que la production en preuve de celle-ci vise à faire mieux comprendre l'entente convenue entre les parties et exprime l'origine de l'inquiétude du Bureau du syndic.

[91] Elle convient qu'il est recommandé d'utiliser l'article 142 du *Code des professions* afin de conserver la confidentialité de cette plainte de façon temporaire jusqu'au premier jour d'audition devant la formation du conseil de discipline chargée de l'entendre et qui pourra ensuite rendre toutes ordonnances appropriées. Elle laisse au Conseil de déterminer si le Conseil d'administration peut accéder au contenu de cette nouvelle plainte dans le cadre de la présente instance.

### **Décision du Conseil**

[92] Le Conseil souligne qu'en vertu des dispositions de l'article 161.0.1 du *Code des professions*, sa compétence se limite principalement à la formulation d'une recommandation destinée au Conseil d'administration de l'Ordre. Ce faisant, il coule de source que le Conseil d'administration du Collège des médecins recevra le contenu du dossier de la présente instance.

---

<sup>18</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, 2006 QCTP 26.

[93] Dans la présente affaire, une nouvelle plainte a été produite en preuve portant le numéro 24-2022-01124 (pièce S-2) et le Conseil a pris connaissance de son contenu.

[94] Bien que les réserves du requérant quant à la force probante de ce document et sa présomption d'innocence puissent être fort valables, le Conseil ne peut formuler un avis et priver le décideur final, soit le Conseil d'administration, d'un élément produit en preuve en la présente instance.

[95] De plus, selon une déclaration commune des parties, cet élément offre une assise ou des explications qui permettent d'apprécier la limitation d'exercice qu'elles proposent et qui est davantage contraignante que celle imposée par la formation précédente du conseil de discipline.

[96] Le Conseil juge que le Conseil d'administration, de manière à évaluer l'avis du Conseil formulé par la présente décision, doit avoir accès à la preuve et aux représentations reçues en la présente instance.

[97] En conséquence, le Conseil juge que l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 142 du *Code des professions* en la présente instance à l'égard de la pièce S-2 n'est pas applicable au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec et doit être rétractée à son égard.

[98] Par ailleurs, il est entendu que la formation du conseil de discipline désignée pour entendre la plainte portant le numéro 24-2022-01124 n'est pas liée par la présente décision.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

[99] **DÉCLARE** la demande de réinscription du requérant au tableau de l'Ordre du Collège des médecins datée du 14 avril 2022, recevable.

[100] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec d'inscrire de nouveau le requérant au tableau de l'Ordre.

[101] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec d'assortir l'inscription du requérant au tableau de l'Ordre à une limitation d'exercer des activités professionnelles seulement auprès d'une patientèle présentant des attributs physiques masculins, et ce, pour la période débutant du moment où le droit de réintégrer le tableau de l'Ordre sera autorisé, et ce, jusqu'à l'expiration de tous les délais d'appel de la décision qui sera rendue dans le dossier portant le numéro 24-2022-01124 (pièce S-2).

[102] **PREND ACTE** que le requérant et la syndique adjointe s'engagent à réévaluer la pertinence de la limitation d'exercice, suivant l'issue du dossier portant le numéro 24-2022-01124 (pièce S-2) et considérant la limitation imposée par la décision du 14 mai 2019 de la formation précédente du conseil de discipline dans la présente affaire, soit d'être accompagné en tout temps d'une infirmière, et en cas d'impossibilité de celle-ci, d'une autre personne adulte de sexe féminin, lorsqu'il examinera une personne présentant des attributs physiques féminins.

[103] **RÉTRACTE** l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 142 du *Code des professions* à l'égard de la plainte numéro 24-2022-01124 (pièce S-2) uniquement à l'égard du Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec.



[104] **LE TOUT**, sans déboursés.

*Julie Charbonneau*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> JULIE CHARBONNEAU  
Présidente

*Marc Giroux*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>r</sup> MARC GIROUX  
Membre

*Vania Jimenez*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> VANIA JIMENEZ  
Membre

M<sup>e</sup> Sophie Arpin  
M<sup>e</sup> Emmy Serikawa  
McCarthy Trétault S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats du requérant

M<sup>e</sup> Jacques Prévost  
Pouliot, Prévost, Galarneau, s.e.n.c.  
Avocats de la syndique adjointe-Intervenante

Date d'audience : 31 mai 2022

Date du délibéré : 2 juin 2022